

Synthèse des dispositifs DEFI-Forêt / 2023-2025

	DEFI - Acquisition	DEFI – Travaux forestiers	DEFI - Assurance
Investissements éligibles	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition de parcelles en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boisier, portant sur une unité de gestion comprise entre 4 et 25 ha après acquisition Souscription/acquisition de parts de GF ou de sté d'épargne forestière 	Travaux sylvicoles : <ul style="list-style-type: none"> Plantation, dégagements, dépressage... Aménagement de desserte Frais de maîtrise d'œuvre de ces travaux Si le contribuable réalise lui-même les travaux : dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels 	Souscription d'un contrat d'assurance couvrant le risque tempête ou incendie
Conditions et engagements du propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> Si terrain en nature de bois et forêts <ul style="list-style-type: none"> Engagement de conservation des biens pendant 15 ans Agrément d'un DGD dans un délai de 3 ans (le cas échéant) + application DGD pendant 15 ans Si terrains à boisier <ul style="list-style-type: none"> Engagement de conservation des biens pendant 15 ans Engagement de reboiser les terrains dans les 3 ans Application d'un DGD pendant 15 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux réalisés dans une propriété présentant une garantie de gestion durable (PSG ou RTG) Engagement de conservation des biens (ou parts de GF) jusqu'au 31 décembre de la 8^{ème} année (4^{ème} si parts de GF) suivant les travaux Appliquer une garantie de gestion durable (PSG ou RTG) jusqu'au 31 décembre de la 8^{ème} année suivant les travaux Si travaux de plantations : plants et graines conforme à l'arrêté régional relatif aux aides de l'Etat 	Fourniture de l'attestation d'assurance certifiant de la couverture d'assurance
Base de calcul du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> Prix d'acquisition ou de souscription (sauf pour les parts de sté d'épargne forestière) : 60 % du prix d'acquisition ou de souscription) Si zone de montagne : cumul des acquisitions réalisées les 3 années précédentes pour constituer l'unité de gestion → Déduction du montant des aides publiques perçues pour l'opération 	Montant des dépenses payées (non éligible si payées avec des sommes provenant d'un CIFA) → Déduction du montant des aides publiques perçues pour l'opération	Montant des cotisations d'assurance payées (non éligible si payées avec des sommes provenant d'un CIFA) → Déduction du montant des aides publiques perçues pour l'opération
Taux du CI	25 %	25 %	76 %
Plafond	Montant maximum annuel : <ul style="list-style-type: none"> Personne seule : 6 250 € Couple : 12 500 € 	Montant maximum annuel : <ul style="list-style-type: none"> Personne seule : 6 250 € Couple : 12 500 € 	<ul style="list-style-type: none"> 15 €/ha assuré Plafond lié à la situation familiale <ul style="list-style-type: none"> Personne seule : 6 250 € Couple : 12 500 €
Report de l'excédent de dépense	Non	Report au titre des 4 années suivant celles du paiement des travaux (8 années si sinistre forestier)	Non